

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BLAINVILLE



## RÈGLEMENT 1682

### INTERDISANT LA DISTRIBUTION DE CERTAINS ARTICLES À USAGE UNIQUE

#### VERSION REFONDUE

NUMÉRO DU RÈGLEMENT ( <i>amendement</i> )	DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
1661	19 septembre 2023	27 septembre 2023
1661-1	12 décembre 2023	20 décembre 2023

#### TITRE I

##### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### CHAPITRE I

##### TITRE, BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Titre du règlement

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement 1682 interdisant la distribution de certains articles à usage unique ».

[1661-1, 20 décembre 2023, a. 1](#)

But du règlement

2. Le présent règlement a pour but d'interdire la distribution de certains articles à usage unique dans un objectif de préservation de l'environnement.

Champ d'application

3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne se trouvant sur le territoire de la Ville de Blainville.

#### CHAPITRE II

##### INTERPRÉTATION

Principes généraux d'interprétation

4. Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux [articles 38 à 62](#) de la *Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16)*. En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette Loi.

En-têtes

5. Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

Terminologie

6. Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

**Aliment** : Substance susceptible d'être digérée, de servir à la nutrition d'une personne, y incluant les boissons;

**Article à usage unique** : Article, qui sert à emballer, contenir, mélanger ou consommer un aliment, distribué à l'unité et destiné à n'être utilisé qu'une seule fois ou pour une courte période de temps avant d'être jeté ou recyclé;

**Autorité compétente** : Le directeur du Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable du territoire et ses représentants;

**Code d'identification** : Système de codage d'identification des résines du plastique développé par la *Society of the Plastics Industry* (SPI);

**Distribuer** : Offrir, vendre, ou mettre quelque chose à la disposition d'un consommateur;

**Établissement** : Lieu où les aliments sont distribués directement au consommateur;

**Plastique dégradable** : Polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et dans un certain temps, dans des conditions particulières, par un processus entraînant une modification de sa structure, caractérisé par une perte de propriétés et/ou une fragmentation. Est inclus dans cette définition tout plastique dit oxodégradable ou oxofragmentable, biodégradable ou compostable;

**Plastique non dégradable** : Polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques ou des thermodurcissables, incluant les types de polymère suivants :

Code d'identification	Polymère
#1	Polyéthylène téréphtalate
#2	Polyéthylène haute densité
#3	Polychlorure de vinyle
#4	Polyéthylène basse densité
#5	Polypropylène
#6	Polystyrène
#7	Autres plastiques

**Sac d'emplettes** : Sac mis à disposition des clients dans des établissements où des aliments sont distribués directement au consommateur.

## CHAPITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Responsable de l'application du règlement

7. L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

Pouvoir d'inspection et de vérification

8. L'autorité compétente est autorisée à pénétrer, à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur comme à l'extérieur, aux fins de l'application du présent règlement.

Permettre l'accès

9. Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

## TITRE II DISTRIBUTION DE CERTAINS ARTICLES À USAGE UNIQUE

### CHAPITRE I INTERDICTIONS

Interdictions – articles non dégradables

10. Il est interdit dans un établissement de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un article à usage unique prévu au tableau ci-après et fabriqué à partir de plastique non dégradable portant les codes d'identification suivants :

Article à usage unique	Code d'identification
Barquette	#6
Assiette	#6

Contenant et couvercle	#6
Couvercle de tasse ou de verre	#6
Tasse ou verre	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7
Bâtonnet	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7
Paille	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7
Ustensile	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7

Interdictions – articles dégradables

- 11.** Il est interdit dans un établissement de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un article à usage unique fabriqué à partir de plastique dégradable.

Interdictions – sacs d'empettes

- 12.** Il est interdit dans un établissement de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un sac d'empettes fait de plastique dégradable ou non dégradable.

## CHAPITRE II EXCEPTIONS

Exceptions

- 13.** Les interdictions prévues au présent chapitre ne visent pas la distribution :
- a) d'un article à usage unique dans un organisme à but non lucratif dont la mission inclut la distribution d'aliments;
  - b) d'un article à usage unique lorsque l'article est compris dans ou intégré à des aliments emballés ailleurs que sur le site de l'établissement.

## TITRE III DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

Entrave à l'autorité compétente

- 14.** Constitue une infraction le fait pour une personne de refuser à l'autorité compétente, agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété immobilière ou mobilière, de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement par l'autorité compétente ou d'entraver de quelque façon son travail.

Constat d'infraction

- 15.** Lorsqu'il y a une infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale au nom de la municipalité, et ce, pour toute infraction au présent règlement.

Infraction et peine

- 16.** Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :
- 1° pour une première infraction, d'une amende de **DEUX CENTS DOLLARS (200 \$)** si le contrevenant est une personne physique et de **QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$)** s'il est une personne morale;
  - 2° pour toute infraction subséquente, d'une amende de **TROIS CENTS DOLLARS (300 \$) à DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$)** si le contrevenant est une personne physique et de **CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) à QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$)** s'il est une personne morale.

Infraction continue

- 17.** Si l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour.

Entrée en vigueur

- 18.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Toutefois, les dispositions du **TITRE II** prendront effet le 1er décembre 2023.